

## DÉCLARATION DES PEUPLES AUTOCHTONES AU 18<sup>e</sup> COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

Nous sommes venus participer en toute bonne foi au Comité Intergouvernemental, dans le but de représenter les peuples autochtones en tant que titulaires et détenteurs de droits dans les matières faisant l'objet de la négociation. À ce titre, nous attendons des États membres qu'ils nous traitent avec respect, qu'ils étudient nos propositions et qu'ils leur accordent la valeur qu'elles méritent. En tant qu'exemple de relation respectueuse, citons le cas de l'Équateur, où la Constitution reconnaît le droit des peuples autochtones à être les porte-paroles des droits du monde naturel.

Mardi soir, un groupe de travail a été chargé de simplifier le texte sur les connaissances traditionnelles. D'après nous, ce groupe – qui n'était pas qualifié de groupe de rédaction – aurait dû se limiter à simplifier le texte en préservant les points de vue reflétés. Au lieu de cela, il s'est érigé en groupe de rédaction et a éliminé des propositions, sans recourir à une délibération complète et juste. Nos points de vue ont été exclus sans même être pris en considération.

Nous présentons ci-dessous nos principes fondamentaux, qui devront être inclus dans l'instrument juridique ou les instruments juridiques sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques proposé(s) par l'OMPI.

### LES PRINCIPES

1. La protection des droits et des intérêts des peuples autochtones en tant que titulaires ou détenteurs de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques, devra être un objectif fondamental de ces instruments juridiques internationaux.
2. Les instruments juridiques internationaux devront réaffirmer la protection universelle des droits des peuples autochtones, et rien dans ces instruments ne pourra être interprété comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.
3. Les instruments juridiques internationaux devront se conformer aux normes internationales, en adoptant le terme « peuples autochtones » qui respecte notre statut légitime ainsi que nos droits reconnus.
4. Les instruments juridiques internationaux devront reconnaître le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones.
5. Les instruments juridiques internationaux ne pourront affirmer, ni suggérer de quelque manière que ce soit, que les États membres de l'OMPI sont titulaires ou bénéficiaires de l'utilisation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques des peuples autochtones.
6. Dans les instruments juridiques internationaux, les peuples autochtones devront détenir le droit à la réparation, et notamment au rapatriement, de tout savoir traditionnel et de toute expression culturelle traditionnelle ou ressource génétique qui leur aurait été pris(e) ou utilisé(e) sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

### PARTICIPATION AU 18<sup>e</sup> COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

Les délégués des peuples autochtones qui assistent à la présente session du Comité Intergouvernemental ont convenu de ce qui suit, au regard de la réunion nocturne du mardi 10 mai 2011 où nos points de vue ont été éliminés du texte sans aucune considération :

1. Nos délégués continueront à faire acte de présence en tant qu'observateurs jusqu'à la fin de la 18<sup>e</sup> session du Comité Intergouvernemental, afin de prendre note des positions adoptées par les États membres et observateurs, et des documents provisoires.
2. Nos délégués ne sont pas disposés à présenter des propositions de texte tant que les États membres s'abstiennent de prêter l'attention due ou d'appuyer les propositions de texte élaborées par nos délégués.
3. Nos délégués sont prêts à discuter pour éclaircir les questions relatives aux droits, aux libertés et aux intérêts des peuples autochtones, ainsi que pour garantir que l'OMPI et ses membres soient correctement renseignés sur les droits, les libertés et les intérêts des peuples autochtones.
4. Notre présence continue à la 18<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental ne pourra en aucun cas donner lieu à l'affirmation que les peuples autochtones ont collaboré à la rédaction des documents résultants de cette session. De même, notre observation du processus ne pourra en aucun cas être interprétée comme l'octroi de notre consentement quant à l'issue de tout processus dans lequel les peuples autochtones n'aient pas été activement impliqués.

#### TRAVAUX FUTURS

L'OMPI devra garantir la participation effective, pleine et entière des peuples autochtones sur un pied d'égalité dans les discussions pertinentes et dans les processus de prise de décisions relatifs aux instruments juridiques, dans le cadre des sessions du Comité intergouvernemental de l'OMPI, de l'Assemblée générale et de la conférence diplomatique proposée.

Signé par les délégués suivants, le 12 Mai 2011 :